

**ASSOCIATION  
LA MAISON DES ENFANTS**

**STATUTS**

**La Maison des enfants**

**Statuts adoptés le 10.09.2017**

## STATUTS

### I. nom, but, siège, durée

---

#### **Article 1            Nom**

Sous la dénomination « Maison des enfants », ci-après « l'Association », est constituée une association à but idéal au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

#### **Article 2            But**

L'Association a pour but de gérer et soutenir les activités de la garderie Maison des enfants conformément aux directives dictées par l'Office d'accueil de jour des enfants (OAJE) et la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE).

Son but est d'amener les enfants à un développement optimal, de les entourer, de les accompagner en les confiant à une équipe d'éducateurs-trices professionnels-elles qualifié-ées, aptes à répondre à leurs besoins effectifs, éducatifs et sociaux.

Elle promeut, favorise et collabore aux actions en faveur de l'enfance.

Elle s'engage encore à faire reconnaître la profession et l'utilité de ce type d'accueil aux autorités publiques.

#### **Article 3            Siège**

Le siège de l'Association est à Lausanne

#### **Article 4            Durée**

La durée de l'Association est indéterminée.

### II. Membres de l'association

---

#### **Article 5            Membres**

L'Association compte des membres individuels, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

Le Comité statue sur les demandes d'admission qui lui sont adressées.

#### **Article 6            Qualité de membre**

La qualité de membre individuel s'acquiert au moment du paiement de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale. La cotisation annuelle couvre l'exercice du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. La qualité de membre est reconduite d'exercice en exercice.

#### **Article 7            Personne physique**

Les personnes physiques sont membres individuels.

Elles paient la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

## **Article 8            Personne morale**

Les personnes morales sont membres individuels.

Elles paient la cotisation annuelle pour personne morale dont l'Assemblée générale fixe le montant.

## **Article 9            Membres bienfaiteurs et membres d'honneur**

L'Assemblée générale peut, sur proposition du Comité, conférer le titre de membre bienfaiteur à toute personne physique ou morale qui aurait fait à l'Association un don important, en espèces ou en nature.

Par ailleurs, la qualité de membre d'honneur peut être conférée par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité, à toute personne qui s'est distinguée par son mérite et son engagement particulier en faveur de l'Association.

Les membres d'honneur ne sont astreints à aucune cotisation.

## **III.    Cotisations – démission – responsabilité**

---

### **Article 10           Cotisations**

Le Comité propose à l'Assemblée générale le montant de la cotisation annuelle des membres. Il peut, à cet égard, créer des catégories correspondant à des cotisations différenciées.

La cotisation est due dans les trente jours dès l'envoi de la facture annuelle ou mensuelle. En cas d'adhésion en cours d'année, la facture sera établie au prorata.

### **Article 11           Démission – exclusion**

Chaque membre peut démissionner en tout temps de l'association. La démission doit être adressée par courrier recommandé au Comité avec un préavis de trois mois pour la fin d'un mois.

Le Comité peut suspendre les droits de membres qui ne se sont pas acquittés de leurs cotisations.

Le Comité peut également décider de la radiation d'un membre pour défaut de paiement de cotisation.

Les membres qui se conduisent de façon contraire aux intérêts de l'Association peuvent être exclus par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.

La démission ou la radiation d'un membre ne le libère pas du paiement de ses arriérés de cotisations.

### **Article 12           Responsabilité**

Les membres ne sont tenus à aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association, lesquels sont uniquement garantis par les biens de l'Association.

## **IV. Organes de l'association**

---

### **Article 13            Organes**

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'organe de contrôle

### **L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 14            Assemblée générale**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est constituée des membres individuels qui disposent chacun d'une voix.

#### **Article 15            Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année au cours du premier semestre de l'année, sur convocation adressée par écrit ou par courrier électronique par le Comité au moins vingt jours à l'avance, avec mention des points portés à l'ordre du jour.

#### **Article 16            Assemblée générale extraordinaire**

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité ou sur demande d'un dixième des membres, avec mention du ou des sujets à traiter.

#### **Article 17            Quorum et mode de décision**

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité des membres présents.

#### **Article 18            Compétences**

L'Assemblée générale dispose de toutes les compétences que la loi ou les statuts n'accordent pas à d'autres organes.

Elle a notamment les attributions suivantes :

- modifier et adopter les statuts ;
- nommer les membres du Comité et son Président ;
- nommer les vérificateurs de comptes ;
- approuver le rapport de gestion du Comité et les comptes annuels de l'Association ;
- nommer les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs ;
- fixer les cotisations ;
- décider de la dissolution de l'Association.

## **Article 19 Procès-verbal**

Il est tenu procès-verbal de chaque Assemblée, ordinaire et extraordinaire.

Le procès-verbal est mis à disposition des membres au plus tard lors de l'Assemblée générale suivante.

## **LE COMITE**

### **Article 20 Composition**

Le Comité est composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Il compte un minimum de 3 membres et un maximum de 9 membres.

Les personnes qui forment le Comité doivent être membres de l'Association.

La direction pédagogique participe aux séances du Comité, avec une voix consultative.

### **Article 21 Compétences**

Le Président représente l'Association envers les tiers. Il est le garant du but poursuivi par l'Association et dirige le Comité.

Le Comité assume l'administration de l'Association. Il est chargé de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre le but social, convoque les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, présente à l'Assemblée générale le rapport et les comptes annuels, gère les fonds de l'Association, statue sur l'emploi des ressources et veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale.

Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent sur convocation de son Président.

Le Comité travaille bénévolement et n'a aucun droit sur la fortune de l'Association.

Le Comité peut, lorsqu'il l'estime utile, confier à une commission ou à des délégués une tâche particulière. Il peut également, suivant les circonstances, inviter des personnes, membres ou non de l'Association, à participer à ses travaux en raison de leurs compétences particulières.

### **Article 22 Quorum et mode de décision**

Le Comité peut valablement délibérer dès que trois de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité entre les membres, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 23 Représentation**

L'Association est engagée par la signature collective du Président et d'un autre membre du Comité.

## **Organe de contrôle**

### **Article 24 Représentation**

Les vérificateurs de comptes sont au nombre de deux et d'un suppléant. Ils sont nommés par l'Assemblée générale pour un mandat d'un an, renouvelable. Ils adressent leur rapport au Comité dix jours au moins avant l'Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale peut également décider de confier la vérification des comptes à une fiduciaire.

## **Article 25 Comptabilité**

Les exercices comptables sont annuels et se terminent le 31 décembre.

## **V. Ressources**

---

### **Article 26 Ressources**

Les ressources de l'Association proviennent notamment :

- Les pensions et écolages versés par les parents des enfants de la garderie ;
- des cotisations de ses membres ;
- des subventions, des dons et des legs ;
- des recherches de fonds en relation avec ses buts ;
- des revenus de ses avoirs.

Les fonds recueillis sont déposés sur un/des comptes bancaires ou postaux choisis par le Comité.

## **VI. Modification des statuts, dissolution**

---

### **Article 27 Modification des statuts**

Les modifications des statuts ne peuvent être votées que par une Assemblée générale convoquée avec ordre du jour spécial. Les décisions devront être prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **Article 28 Dissolution**

La décision de dissoudre l'Association doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents à une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

En cas de dissolution de l'association, les biens de l'Association seront versés à la commune de Lausanne, ou, à défaut, à une institution suisse exonérée d'impôts en raison de son but d'utilité publique.

## **VII. Responsabilité vis à vis de l'OAJE**

---

### **Article 29 Responsabilité face à l'OAJE**

L'Association est solidairement responsable avec la direction pédagogique face à l'OAJE.

## **VIII. Disposition transitoire**

---

### **Article 30 Adoption et entrée en vigueur des statuts**

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement, suite à leur adoption lors de l'Assemblée générale ordinaire de ce jour.

Lausanne, le 10.09.2017

La Présidente :

Tiphaine Arlabosse

La Secrétaire :

Maryline Foerster-Pidoux